



Formulaire de réponse concernant le projet mis en consultation

Paquet « stabilisation et développement des relations Suisse-UE »

Le présent avis est transmis par :

- ☐ Canton
- ☐ Parti politique représenté à l'Assemblée fédérale
- ☐ Association faîtière des communes, des villes et des régions de montagne
- ☐ Association faîtière de l'économie suisse
- ☐ Tribunaux fédéraux
- ☒ Autre organisation intéressée
- ☐ Organisation ou particulier qui n'a pas reçu d'invitation par la voie officielle

Expéditeur ou expéditrice :

Fédération romande des consommateurs (FRC), Rue de Genève 17, 1001 Lausanne

Date :

31 octobre 2025

Personne de contact en cas de questions (nom/tél./e-mail) :

Secrétaire générale: Sophie Michaud Gigon
Alimentation: Rebecca Eggenberger
Agriculture / Energie: Laurianne Altwegg
Transports: Sevan Pearson

Veuillez envoyer votre avis par courrier électronique, d'ici au 31 octobre 2025, à l'adresse vernehmlassung.paket-ch-eu@eda.admin.ch. Afin d'en faciliter la prise en compte, nous

vous saurions gré de bien vouloir nous remettre **votre avis en format Word par courrier électronique**. Nous vous remercions de votre attention.

1. De manière générale : êtes-vous favorable à la stabilisation et au développement des relations bilatérales avec l'Union européenne (UE) ?

La Fédération romande des consommateurs (FRC) remercie la Confédération de l'avoir associée à la consultation sur le paquet « Stabilisation et développement des relations Suisse-UE » et présente ci-après sa position. Dans le cadre de cette consultation, la FRC se prononce uniquement sur les volets des accords ayant un impact direct sur les consommateurs.

Les domaines les plus pertinents pour la défense des consommateurs sont les transports, l'énergie ainsi que le droit alimentaire et l'agriculture. Dans ces secteurs, la stabilisation et le développement des échanges avec l'Union européenne servent à la fois les intérêts des consommateurs et ceux de l'économie suisse. L'UE demeure en effet le principal partenaire commercial de la Suisse pour les produits agricoles, tandis que les marchés électriques suisses et européens sont déjà étroitement interconnectés.

Dans le domaine de l'électricité, les échanges quotidiens entre la Suisse et ses voisins européens sont indispensables à la fois pour l'économie et pour la sécurité de l'approvisionnement. En l'absence d'un accord sur l'électricité avec l'Union européenne, la Suisse rencontre toutefois des difficultés croissantes pour garantir la stabilité et l'efficacité de ces échanges. La FRC considère dès lors qu'un tel accord n'est pas seulement souhaitable, mais nécessaire.

La FRC salue par ailleurs le fait que la politique agricole ait été exclue du paquet, permettant à la Suisse – compte tenu de ses structures particulières et de ses contraintes topographiques – de conserver une politique agricole indépendante. Dans le domaine de la sécurité alimentaire, l'accord envisagé renforcerait la protection de la santé des consommateurs grâce à une meilleure intégration dans les réseaux, comités et systèmes d'alerte internationaux. Les associations de consommateurs saluent en outre que certaines spécificités et exceptions suisses en matière de législation alimentaire aient été maintenues.

Des incertitudes subsistent néanmoins quant à l'orientation future de l'Union européenne et à la place qu'y occuperont la protection de la santé et les droits des consommateurs. Il reste également à déterminer dans quelle mesure la Suisse pourra réellement influencer les décisions européennes. Le mécanisme de « decision shaping » prévoit certes la participation des représentants suisses aux discussions et la possibilité de faire valoir leur position, mais sans droit de vote. Les associations de défense des consommateurs redoutent dès lors un engagement important pour une influence limitée.

Le fait que les actes juridiques européens dans le domaine de la sécurité alimentaire ne puissent entrer en vigueur qu'avec l'accord explicite de la Suisse (au sein du comité mixte) constitue toutefois une garantie bienvenue sur le plan de la sécurité juridique.

Enfin, dans un contexte mondial où il devient de plus en plus difficile pour les petites économies de défendre leurs intérêts, un rapprochement avec l'Union européenne apparaît comme un moyen de renforcer la position de la Suisse, même si plusieurs incertitudes demeurent quant à l'évaluation globale du paquet « Stabilisation et développement des relations Suisse-UE ».

2. Négociations : comment évaluez-vous les accords, protocoles et déclarations conjointes que la Suisse a négociés avec l'Union européenne (UE) ?

3. Comment évaluez-vous la mise en œuvre du paquet au niveau national ?

3.1. Remarques générales

Lois fédérales	Article concerné	Proposition de modification éventuelle	Remarques
3.2. Partie sur la stabilisation			
3.2.1. Aides d'État			
Nouvelle loi			
3.2.1.1. Loi fédérale sur la surveillance des aides d'État (LSAE)			
Modifications législatives			
3.2.1.2. Loi sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110)			
3.2.1.3. Loi sur le Tribunal administratif fédéral (LTF, RS 173.32)			

Lois fédérales	Article concerné	Proposition de modification éventuelle	Remarques
3.2.1.4. Loi fédérale sur les cartels et autres restrictions à la concurrence (LCart, RS 251)			
3.2.1.5. Loi fédérale sur l'aviation (LA, RS 748.0)			
3.2.1.6. Loi fédérale concernant la surveillance des prix (LSPr, RS 942.20)			
3.2.2. Libre circulation des personnes : immigration			
Nouvelle loi			
3.2.2.1. Loi fédérale sur la coopération administrative dans le domaine de la reconnaissance des qualifications professionnelles (LCQP)			
Modifications législatives			
3.2.2.2. Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI, RS 142.20)			
3.2.2.3. Loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services (LSE, RS 823.11)			
3.2.2.4. Loi fédérale sur les écoles polytechniques fédérales (loi sur les EPF, RS 414.110)			

Lois fédérales	Article concerné	Proposition de modification éventuelle	Remarques
3.2.2.5. Loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE, RS 414.20)			
3.2.2.6. Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LFLP, RS 831.40)			
3.2.2.7. Loi sur le libre passage (LFLP, RS 831.42)			
3.2.2.8. Code civil suisse (CC, RS 210)			
3.2.2.9. Loi fédérale portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées sur la vérification de ces qualifications (LPPS, RS 935.01)			
3.2.2.10. Loi sur les professions médicales (LPMed, RS 811.11)			
3.2.2.11. Loi sur les professions de la santé (LPSan, RS 811.21)			
3.2.2.12. Loi sur les professions relevant du domaine de la psychologie (LPsy, RS 935.81)			
3.2.3. Libre circulation des personnes : protection des salaires			

Lois fédérales	Article concerné	Proposition de modification éventuelle	Remarques
Modifications législatives			
3.2.3.1. Loi fédérale sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail (LDét, RS 823.20)			
3.2.3.2. Loi fédérale sur les marchés publics (LMP, RS 172.056.1) (<i>voir aussi</i> 3.2.5. <i>Contribution financière de la Suisse</i>)			
3.2.3.3. Droit des obligations (CO, RS 220)			
3.2.3.4. Loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail (AVEG, RS 221.215.311)			
3.2.3.5. Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP, RS 281.1)			
3.2.4. Transports terrestres			
Modifications législatives			
3.2.4.1. Loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF, RS 742.101)			

Lois fédérales	Article concerné	Proposition de modification éventuelle	Remarques
3.2.4.2. Loi sur le transport de voyageurs (LTV, RS 745.1)			
3.2.5. Contribution financière de la Suisse			
Nouvelle loi			
3.2.5.1. Loi fédérale sur les contributions de la Suisse au renforcement de la cohésion en Europe (LCCo)			
Modifications législatives			
3.2.5.2. Loi fédérale sur les marchés publics (LMP, RS 172.056.1) <i>(voir aussi 3.2.3 Libre circulation des personnes : protection des salaires)</i>			
3.2.5.3. Loi fédérale sur des mesures de promotion civile de la paix et de renforcement des droits de l'homme (RS 193.9)			

Lois fédérales	Article concerné	Proposition de modification éventuelle	Remarques
3.3. Partie sur le développement			
3.3.1. Électricité			
Modifications législatives			

3.3.1.1. Loi sur l'énergie (LEne, RS 730.0)	Art. 15	¹ Grundversorger im Sinne von Art. 6 Abs. 1 des StromVG vom 23. März 2007⁵ (StromVG) und Gasnetzbetreiber haben in ihrem Netzgebiet abzunehmen und angemessen zu vergüten: a. Die ihnen angebotene Elektrizität aus erneuerbaren Quellen aus Anlagen mit einer Leistung von höchstens 200 kW; b. [...] ² Kann sich der Grundversorger im Sinne von Art. 6 Absatz 1 StromVG oder der Gasnetzbetreiber mit dem Produzenten über die Vergütung nicht einigen, so gilt Folgendes: a. Bei erneuerbarer Elektrizität richtet sich die Vergütung nach dem Marktpreis im Zeitpunkt der Einspeisung. [...]	Wir lehnen die Streichung der Mindestvergütung für erneuerbaren Strom aus kleinen Anlagen ab und fordern die Umsetzung des durch das Parlament angepassten Art. 15 im Zusammenhang mit dem Beschleunigungserlass. Falls die Mindestvergütung nicht in anderer Form erhalten bleibt, soll die Übergangsfrist bis zur definitiven Abschaffung verlängert werden, damit die unter der Prämisse des Stromgesetzes getätigten Investitionen in eine Solaranlage auch mit der entsprechenden Mindestvergütung amortisiert werden können. Unabhängig von der Ausgestaltung der Mindestvergütung in Art. 15 ist sicherzustellen, dass nur Strom aus nachhaltigen, erneuerbaren Quellen berücksichtigt wird.
---	---------	--	---

3.3.1.2. Loi fédérale sur l’approvisionnement en électricité (LApEI, RS 734.7)	Art. 4b	<i>3 L'ElCom doit pouvoir supprimer un fournisseur de la liste en cas d'abus répétés</i>	• Die Zulassung muss an Registrierungsvoraussetzungen geknüpft sein. • Klare Mindeststandards für personelle, technische und finanzielle Ressourcen müssen definiert werden • Der Kundendienst muss verbindliche Vorgaben zu Geschäftszeiten, Erreichbarkeit, Sprachen, Reaktionszeiten sowie personelle Vorgaben erfüllen • langfristige Fixpreisverträge ohne angemessene Absicherungsinstrumente, sowie riskante Geschäftsmodelle mit ungesicherten Preisbindungen dürfen nicht zugelassen werden • Rechtsfolgen einer «Nichtregistrierung» oder einer Verletzung der Registrierungsvoraussetzungen müssen klar geregelt sein. • klare Regelungen für die Beendigung der Tätigkeit als Lieferant, insbesondere hinsichtlich Informationspflichten müssen vorgegeben werden. • L'ElCom doit pouvoir retirer le droit d'exploitation aux fournisseurs qui se rendent fautifs de pratiques frauduleuses ou abusives en les retirant de la liste des fournisseurs agréés.
	Art. 4c Absatz 1	<i>1 Alle Lieferanten müssen: a. allen Endverbrauchern Stromlieferverträge mit Festpreis und einer Laufzeit von mindestens einem Jahr anbieten unter Wahrung der Vertragsklarheit;</i>	• Vor Vertragsabschluss besteht eine Informationspflicht über Chancen, Kosten und Risiken der jeweiligen Vertragsform • Stromlieferverträge sind klar und verständlich zu formulieren, unter Verzicht auf juristische Fachsprache. • Preis, Laufzeit, Kündigungsfrist und Wechselmöglichkeiten müssen transparent und leicht zugänglich dargestellt werden

	Art 4c Absatz 2		• Vertragsänderungen dürfen nur unter festgelegten Voraussetzungen zulässig sein • Der Vertrag darf auf den Zeitpunkt der Änderung kostenfrei gekündigt werden • Les contrats doivent être conclus par écrit.
	Art 4d Absatz 2	Antrag: Präzisierung Art. 4d Abs. 2 StromVG <i>Ein Lieferantenwechsel darf für Endverbraucher mit keinen zusätzlichen Kosten verbunden sein bei:</i> a. <i>Vertragsende;</i> b. <i>wesentlichen Änderungen der Vertragsbedingungen durch den Lieferanten;</i> c. <i>wiederholten oder schwerwiegenden Pflichtverletzung des Lieferanten;</i> d. <i>einem Wohnsitzwechsel des Endverbraucher.</i>	• Die Formulierung «in möglichst kurzer Zeit» muss mittels Verordnung konkretisiert werden: Ein operativer Wechsel muss innerhalb von 24 Stunden an jedem Werktag möglich sein • Ein Wechsel soll nicht nur bei Vertragsende möglich sein • Der Bundesrat muss Sanktionierungsmöglichkeiten, eine Grundlage für Entschädigungen sowie eine Aufsicht bei absichtlicher Verzögerung durch Marktakteure definieren
	Art. 7		Eine verbindliche und einheitlich strukturierte Rechnungsvorlage durch den Bundesrat ist nötig, um die Vergleichbarkeit für Konsumenten zu verbessern und die aufsichtsrechtliche Kontrolle zu unterstützen.

	Art. 7a		• Mindestanteile an erneuerbarer Energie sind mit den Ausbauzielen des Energiegesetzes (EnG) zu koordinieren und müssen für alle Stromlieferanten gleichermassen gelten, nicht ausschliesslich für Produkte der Grundversorgung. • Auch Lieferanten im freien Markt sollen Anforderungen an die Stromqualität unterstellt sein analog Art. 7a StromVG. • Der Bundesrat soll die Mindestanteile so auslegen, dass sie sich am Anteil der erneuerbaren Stromproduktion im Inland orientiert.
	Art. 22, al. 2	Ajouter lettre h : <i>h. Retirer un fournisseur de la liste enregistrée en cas d'abus répétés</i>	L'EiCom devrait être en mesure de garantir que les entreprises problématiques sont exclues de la liste des fournisseurs agréés.
	Art.22b, al. 2	Modifier ² Si l'EiCom constate des pratiques contractuelles restrictives, elle engage une procédure à l'encontre des entreprises concernées.	L'EiCom devrait être en mesure de traiter elle-même ces cas, à condition de lui octroyer les ressources et les compétences nécessaires.
	Art. 23a, al. 1 ^{bis}	Ajouter al. 1 ^{bis} 1 ^{bis} L'outil de comparaison est mentionné sur toutes les factures envoyées aux consommateurs finaux.	Les consommateurs doivent être informés de l'existence de cet outil.
	Art. 23b, al. 4 ^{bis}	Ajouter al. 4 ^{bis} 4 ^{bis} L'organe de médiation peut soumettre une demande de radiation de l'inscription du fournisseur à l'EiCom en cas d'abus répétés ou sanctionner financièrement celui-ci.	Il est important de renforcer les prérogatives de l'organe de médiation pour défendre efficacement les consommateurs des pratiques abusives

3.3.1.3. Loi fédérale sur la surveillance et la transparence des marchés de gros de l'énergie (LSTE)			
3.3.2. Sécurité des aliments			
3.3.2.1. Loi fédérale sur la protection des animaux (LPA, RS 455)			
3.3.2.2. Loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI, RS 817.0)			
3.3.2.3. Loi fédérale sur l'agriculture (LAgr, RS 910.1)			
3.3.2.4. Loi fédérale sur les forêts (LFo, RS 921.0)			
3.3.2.5. Loi sur les épizooties (LFE, RS 916.40)			

4. Évaluation globale : comment évaluez-vous le paquet Suisse-UE (résultat des négociations et mise en œuvre au niveau national) ?

I. Transport des voyageurs

La FRC soutient les accords avec l'UE concernant le transport terrestre international de voyageurs, qui sera partiellement ouvert à la concurrence. Les garde-fous prévus - validité des titres de transport suisses auprès de tous les transporteurs, protection des salaires, priorité au trafic national concernant les sillons, non-ouverture du trafic national à la concurrence étrangère - devraient garantir le développement d'une offre plus importante avec, à la clé, une baisse des tarifs. Il n'est en effet pas normal que l'avion, pour de courtes distances, soit très souvent moins cher que le train. À l'heure de l'urgence climatique, toute mesure permettant de rendre le chemin de fer plus attractif doit être soutenue. Un accroissement de l'offre ferroviaire pour les voyages à l'étranger pourra entraîner un cercle vertueux, augmentant la demande et donc la rentabilité de telles liaisons internationales.

II. Accord sur l'électricité et mise en œuvre dans le cadre du droit suisse

A. Commentaire général

Les échanges quotidiens d'électricité entre la Suisse et ses voisins européens sont essentiels, tant pour l'économie que pour la sécurité de l'approvisionnement. En l'absence d'un accord sur l'électricité avec l'Union européenne, la Suisse fait face à des difficultés croissantes : exclusion progressive de Swissgrid des plateformes européennes d'échange, augmentation des flux non planifiés à travers le territoire, perte de participation de l'EiCom aux discussions entre régulateurs européens et, à terme, non-prise en compte des flux suisses dans le cadre de la règle « min-RAM » régissant les échanges transfrontaliers. Ces évolutions compromettent la stabilité du réseau et accroissent les coûts de l'énergie. C'est pourquoi **la FRC estime que la conclusion de cet accord est non seulement souhaitable, mais nécessaire.**

Tout au long des négociations, les organisations de consommateurs ont insisté pour que cet accord ne se fasse pas au détriment des petits consommateurs (ménages et PME). Comme son adoption implique l'ouverture complète du marché de l'électricité, y compris pour les clients consommant moins de 100 000 kWh par an, il est essentiel de prévoir des garde-fous solides encadrant les pratiques des fournisseurs et protégeant les consommateurs contre les abus. Ces exigences avaient déjà été formulées lors des précédentes consultations sur la libéralisation du marché.

Jusqu'ici, la Confédération n'avait pas mis en place les mesures nécessaires pour garantir une ouverture du marché équitable et sûre pour les petits consommateurs. Les revendications des organisations de consommateurs, combinées à la reprise du cadre réglementaire européen dans le cadre de l'accord, permettent d'y remédier en partie. La directive (UE) 2019/944, qui fixe les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, offre en effet une base solide pour la protection des consommateurs. Cependant, l'expérience des pays européens montre que ces dispositions ne sont réellement efficaces que si elles sont appliquées avec rigueur et renforcées au niveau national. C'est pourquoi la FRC recommande le renforcement des mesures d'accompagnement prévues dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord sur l'électricité.

Der Konsumentenschutz begrüsst den Abschluss eines Stromabkommens zwischen der Schweiz und der EU. Die vollständige Marktöffnung mit einer regulierten Grundversorgung bietet den Endverbraucher:innen mehr Wahlfreiheit und kann die Position der Konsument:innen stärken. Das Abkommen ist zentral für die Versorgungssicherheit, da es die Verfügbarkeit von Grenzkapazitäten und damit die Importmöglichkeiten absichert. Zudem verbessert eine stärkere Marktintegration die Funktionsweise der Stromgrosshandels- und Systemdienstleistungsmärkte. Schliesslich bleibt die Förderung erneuerbarer Energien auch mit einem Stromabkommen gewährleistet und könnte sogar effizienter und transparenter erfolgen. Für eine konsumentenfreundliche Realisierung ist jedoch vor allem die innenpolitische Umsetzung wichtig, die aus unserer Sicht noch wesentliche Anpassungen braucht.

B. Ouverture totale du marché et approvisionnement de base avec prix régulé

Le marché suisse de l'électricité est actuellement divisé en deux : seuls les gros consommateurs peuvent choisir librement leur fournisseur, tandis que les ménages et les PME restent liés à l'approvisionnement de base de leur gestionnaire de réseau local.

Les tarifs de cet approvisionnement s'alignent largement sur les prix du marché, car la plupart des gestionnaires de réseau disposent de peu de production propre. Le cadre légal laisse une marge de manœuvre importante pour la fixation des tarifs, ce qui conduit certains gestionnaires à privilégier leurs bénéfices plutôt qu'à offrir des prix équitables aux clients captifs.

Ainsi conçu, l'approvisionnement de base favorise les gestionnaires de réseau et pénalise les consommateurs : il ne protège pas efficacement contre les fluctuations du marché et engendre d'importantes disparités tarifaires. Dans ce contexte, une ouverture complète du marché créerait une liberté de choix, stimulerait la concurrence et renforcerait les incitations à l'efficacité, tout en maintenant une protection de base, à condition que celle-ci soit réformée (voir ci-dessous).

C'est pourquoi, depuis le début des négociations avec l'Union européenne, les organisations de consommateurs ont défendu **le maintien durable d'un approvisionnement de base avec des prix régulés** et la possibilité, pour les petits clients, d'y revenir en tout temps, même après l'ouverture complète du marché. En effet, conclure un contrat sur le marché libre requiert du temps et des connaissances dont tous ne disposent pas. L'expérience de la crise énergétique de 2022 a d'ailleurs montré que le marché peut réserver de mauvaises surprises. Si l'ouverture du marché peut offrir des opportunités, elle

comporte aussi des risques. Il est donc essentiel de laisser aux consommateurs la liberté de choix et au marché le temps de mûrir pour les petits clients en Suisse.

La FRC est donc satisfaite de constater que le projet d'ouverture totale du marché prévoit que « la Suisse peut conserver un approvisionnement de base régulé, assorti de prix régulés, jusqu'à nouvel avis, à savoir aussi longtemps qu'elle l'estime nécessaire » (rapport explicatif, p.593). Elle s'inquiète toutefois de la possibilité que ce droit s'éteigne le jour où l'UE décidera de fixer une date de fin pour les prix réglementés – comme le prévoit l'article 5 alinéa 10 de sa directive (UE) 2019/944 – ce qui signifierait dès facto la disparition de la possibilité de rester dans l'approvisionnement de base pour les petits clients. Avant tout, la FRC relève que le modèle de l'approvisionnement de base souffrira des mêmes défauts que le modèle actuel, notamment en ce qui concerne **la protection défailante et partielle des petits clients contre les prix élevés du marché**. Du fait des différences de tarifs très importantes entre régions en Suisse – pour rappel, certains ménages payaient 8ct par kWh en 2023 alors que d'autres payaient 71ct – un retour à son fournisseur historique n'est pas la garantie d'un prix abordable. Ce d'autant que la loi permet aux gestionnaires de réseau qui disposent de production propre d'optimiser leur bénéfice en choisissant s'ils souhaitent ou non l'attribuer à l'approvisionnement de base. Contrairement à plusieurs pays européens où un tarif unique régulé s'applique à tous les consommateurs, la Suisse compte près de 600 fournisseurs, avec autant de structures tarifaires, ce qui rend le système complexe et inéquitable.

C'est pourquoi la FRC, tout comme l'ElCom, soutient une réforme du modèle d'approvisionnement de base visant à instaurer **un tarif unique** pour l'ensemble du pays. Une telle mesure renforcerait l'équité entre consommateurs tout en simplifiant la régulation, puisqu'elle éviterait à l'ElCom de devoir contrôler des centaines de tarifs distincts – un gain de temps et d'efficacité pour tous.

Enfin, l'ouverture totale du marché exigera des **garde-fous solides** pour les petits consommateurs qui choisiront d'y participer. Car, bien que le rapport explicatif mentionne que, selon un sondage réalisé par le DFAE sur les expériences faites dans les États membres de l'UE, « les conséquences de l'ouverture du marché de l'électricité sont majoritairement positives et (...) les conséquences négatives sont extrêmement rares » (rapport explicatif, pp.587-588), cela ne coïncide pas avec les expériences que la FRC a elle-même récolté auprès des organisations de défenses des consommateurs actives dans ces mêmes pays. Ces échanges ont en effet mis en lumière les nombreuses situations problématiques auxquels ont été confrontés les consommateurs sur le marché libre¹, lesquelles ont nécessité le renforcement du cadre légal, notamment au Danemark où la protection des consommateurs a été

¹ Voir Fédération romande des consommateurs, « [Mandat de négociation concernant l'accord sur l'électricité avec l'Union européenne – position de la Fédération romande des consommateurs](#) », 2024

renforcée en mai 2025². Nous demandons donc que ces éléments soient corrigés dans le rapport explicatif afin que l'ouverture du marché y soit présentée de manière plus nuancée.

Certes, une partie des mesures d'accompagnement proposées par les organisations de consommateurs pour encadrer l'ouverture du marché en Suisse ont été reprises dans la mise en œuvre de l'accord. Toutefois certaines manquent encore à l'appel. Il est donc indispensable de les compléter afin de garantir que cette ouverture du marché profite réellement aux ménages et aux PME, et non aux seuls fournisseurs d'énergie (voir nos commentaires dans le point D. concernant les Mesures d'accompagnement).

C. Sécurité de l'approvisionnement et réserves

Der grenzüberschreitende Stromhandel ist sowohl aus ökonomischer Perspektive als auch im Hinblick auf die Versorgungssicherheit relevant. Insbesondere für ein geografisch kleines Land wie die Schweiz stellt die Möglichkeit des Stromimports ein wesentliches Element zur Absicherung der nationalen Versorgung dar. Eine vollständige Eigenversorgung würde den Aufbau deutlich umfangreicherer Produktions- und Reservekapazitäten im Inland erfordern. Darüber hinaus müsste die inländische Erzeugungsinfrastruktur in der Lage sein, ausserordentliche Ereignisse eigenständig zu bewältigen. Ereignisse können isoliert die Schweiz betreffen, während die Nachbarstaaten davon nicht betroffen sind. In diesen Fällen leisten Stromimporte einen entscheidenden Beitrag zur Aufrechterhaltung der Versorgungssicherheit.

Le renforcement de la sécurité de l'approvisionnement constitue le cœur de l'accord sur l'électricité et la principale raison du soutien de la FRC à l'accord sur l'électricité avec l'UE. Les consommateurs en bénéficieront directement, tant en termes de fiabilité – garantir une quantité d'électricité suffisante pour couvrir les besoins – que de stabilité des prix, puisqu'un risque de pénurie se traduirait inévitablement par une hausse des coûts.

Cet objectif n'exclut toutefois pas la nécessité de maintenir des réserves pour faire face à des situations exceptionnelles. La FRC salue à cet égard la marge de manœuvre obtenue par la Suisse pour le dimensionnement de ces réserves ainsi que la préservation des acquis existants dans ce domaine.

Elle rappelle cependant que la sécurité de l'approvisionnement profite à l'ensemble de la société et de l'économie. Il est donc essentiel que le financement des réserves soit réparti équitablement entre tous les consommateurs d'électricité, sans faire peser une charge disproportionnée sur les ménages et les PME. Les exemptions ou remboursement dans ce domaine ne sont donc pas acceptables.

² [Communiqué de presse du 9.05.2025](#) et [accord conclu pour protéger les consommateurs sur le marché de l'électricité](#) (8.05.2025)

D. Mesures d'accompagnement : position générale

De manière générale, les organisations de consommateurs se réjouissent que plusieurs de leurs demandes relatives aux mesures d'accompagnement aient été prises en compte par l'administration fédérale. Lors des précédentes consultations sur l'ouverture totale du marché de l'électricité, aucun dispositif de ce type n'était prévu – comme si la concurrence suffisait à garantir la transparence et l'équilibre du marché. Or, dans les faits, une forte asymétrie d'information et de connaissances existe entre les petits consommateurs et les acteurs de la branche, au détriment des premiers. Ce qui justifie des mesures de protection.

S'appuyant sur les enseignements tirés des expériences de libéralisation chez plusieurs voisins européens, les organisations de consommateurs ont donc formulé les demandes suivantes au cours des négociations³ :

1. L'interdiction ou l'encadrement de certaines pratiques commerciales.

Pour cela, il a notamment été demandé que :

- les pratiques commerciales jugées loyales envers les consommateurs soient définies en accord avec les associations de consommateurs et un accord signé, à l'instar de ce qui a été fait en Belgique. Le respect de l'accord doit être ancré dans la loi ;
- le démarchage téléphonique, porte-à-porte ou « à froid » pour tout contrat ayant trait à la vente d'électricité soit formellement interdit et des sanctions sévères instaurées ;
- l'interdiction de lier les offres d'électricité à d'autres énergies ou service (par exemple gaz, télécoms, etc.) ;
- les informations précontractuelles soient améliorées afin que les consommateurs sachent à quoi ils s'engagent ;
- tout changement de fournisseur doive être confirmé par écrit avec signature du client ;
- les consommateurs soient protégés efficacement en cas de modification ou de résiliation unilatérale de leur contrat ;

2. La mise en place d'un marché fonctionnel et transparent notamment grâce à :

- des critères permettant de s'assurer que les offres marché ont des conditions uniformes pour permettre leur comparabilité ;
- la mise en place d'un seul comparateur géré par le médiateur (ou le régulateur) et accessible en ligne avec l'ensemble des offres marché ;
- des règles et contrôles permettant de s'assurer que les fournisseurs historiques communiquent clairement à leurs clients lorsqu'ils signent une offre marché et sortent ainsi de l'approvisionnement de base régulé ;
- l'instauration d'une autorisation d'exploitation par les autorités pour limiter la possibilité que des fournisseurs d'énergie peu scrupuleux intègrent le marché.

³ Plus de détail : Fédération romande des consommateurs, Laurianne Altwegg, « [Électricité : L'ouverture totale du marché en discussion](#) », 20 décembre 2024

3. **La mise en place d'un médiateur du marché de l'électricité (Ombudsman)** disposant d'un budget propre et de personnel lui permettant d'accomplir ses missions.
4. **Un modèle d'approvisionnement de base régulé par la Commission fédérale de l'électricité (ElCom)** qui aurait notamment pour compétence de :
 - contrôler le tarif régulé de l'électricité appliqué à tous les clients consommant moins de 100'000 kWh souhaitant rester dans l'approvisionnement de base ;
 - évaluer les effets de l'ouverture totale du marché sur les petits consommateurs ;
 - disposer des compétences nécessaires à la mise en place de mesures immédiates si son évaluation conclut que l'ouverture du marché a des effets néfastes sur les petits consommateurs (litiges, explosion des prix, etc.), afin d'atténuer ces effets et protéger efficacement les consommateurs concernés.
5. La mise en place de **mesures de protection et de soutien des consommateurs vulnérables**

Si certaines des propositions des organisations de consommateurs figurent désormais parmi les mesures prévues dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord, de nombreux points essentiels manquent encore à l'appel. En particulier, ceux visant à encadrer les pratiques commerciales problématiques et à renforcer la transparence du marché n'ont pas été retenus. La FRC estime indispensable que ces éléments soient intégrés au dispositif final.

Elle salue la création d'un médiateur, mais demeure critique quant à sa forme actuelle : tel que prévu, il ne disposerait ni des ressources ni des compétences nécessaires pour assurer une protection effective des consommateurs et une résolution efficiente des litiges (voir le point consacré au médiateur ci-dessous).

Enfin, la FRC regrette le manque de précisions concernant plusieurs mesures annoncées, dont la portée et l'efficacité ne peuvent être évaluées à ce stade. Le fait que de nombreux aspects doivent encore être définis au niveau des ordonnances est jugé insatisfaisant, car il affaiblit la lisibilité et la garantie des protections prévues pour les consommateurs.

E. Position détaillée concernant la mise en œuvre

1. Anforderungen an Lieferanten

Die FRC begrüsst die freie Lieferantenwahl sofern, gemäss erläuterndem Bericht, Kapitel 2.11.8.2 und Mantelerlass ohne aktive Wahl eines Lieferanten Endverbraucher:innen weiterhin in der Grundversorgung vom lokalen Versorger beliefert werden.

Die FRC begrüsst die gesetzliche Verankerung von Anforderungen an Stromlieferanten im Rahmen der Marktöffnung. Die Bestimmungen sind jedoch nur geeignet, den Schutz der Endverbraucher:innen zu gewährleisten, wenn sie auf Verordnungsstufe gemäss dem erläuternden Bericht, Kapitel 2.11.8.2 verbindlich konkretisiert werden:

- Die Verordnung muss klare Mindeststandards für personelle, technische und finanzielle Ressourcen festlegen. Stromlieferanten sollen ihre finanzielle Leistungsfähigkeit durch geprüfte Jahresabschlüsse oder externe Bonitätsratings nachweisen müssen. Zudem sind Anforderungen an die technische Infrastruktur notwendig, insbesondere im Hinblick auf IT-Sicherheit, Datenschutz, Ausfallsicherheit sowie Kommunikation mit Regulierungsbehörden.
- Darüber hinaus müssen Stromlieferanten über qualifiziertes Personal verfügen, insbesondere in den Bereichen Kundenservice, Vertragsmanagement sowie Compliance und regulatorische Aufgaben.
- Der Kundendienst muss eine inländische Kontaktstelle mit Erreichbarkeit zu üblichen Geschäftszeiten gewährleisten, mindestens in Deutsch, Französisch und Italienisch. Zudem sind verbindliche Vorgaben zu maximalen Reaktionszeiten auf Anfragen und Beschwerden erforderlich. Anfragen sind systematisch zu erfassen. Der Zugang zum Kundendienst muss barrierefrei gestaltet sein und mindestens telefonisch und per E-Mail erfolgen, zusätzliche digitale Kanäle wie Chatfunktionen und mobile Anwendungen sind zu begrüssen. Das Personal muss fachlich qualifiziert sein in den Bereichen Tarife, Vertragswesen, Rechnungsstellung und technische Fragen. Alle Informationen müssen rechtlich belastbar und verständlich sein. Der Kundendienst hat proaktiv über relevante Änderungen zu informieren, etwa bei Lieferantenwechseln oder Versorgungsunterbrüchen. Zudem ist ein Feedbacksystem vorzusehen, dass es Endverbraucher:innen ermöglicht, die Qualität des Kundendienstes zu bewerten.
- Zur Vermeidung von Lieferantenausfällen und Preisschocks fordern wir, dass die Verordnung ein wirksames Risikomanagement gemäss Art. 18a Strombinnenmarkt-Richtlinie verbindlich regelt. Dazu gehören das Verbot des Angebots langfristiger Fixpreisverträge ohne angemessene Absicherungsinstrumente, die Verpflichtung zur Offenlegung der Risikostrategien gegenüber der ElCom sowie die regelmässige Prüfung der Risikomanagementsysteme durch die Aufsichtsbehörde. Kriterien für die Kontrollen müssen ausserdem konkret in der Gesetzgebung verankert werden. Riskante Geschäftsmodelle mit ungesicherten Preisbindungen sind nicht zulässig. Bei Verdacht kann die Zulassung entzogen oder eingeschränkt werden.
- Um die Versorgungskontinuität auch in Krisensituationen zu gewährleisten, sollen Anbieter verpflichtet werden, Notfall- und Wiederherstellungspläne zu erstellen und regelmässig zu aktualisieren.

- Eine Registrierungspflicht alleine ist ungenügend, auch die Registrierungsvoraussetzungen müssen klar geregelt sein. Wir fordern, dass die Registrierung nicht nur formale Kriterien, sondern auch die Seriosität und Zuverlässigkeit der Anbieter prüft. Die Zulassung soll an die Offenlegung relevanter Finanzdaten sowie an die Qualität des Risikomanagements gebunden sein. Hier muss geregelt werden, in welcher Periodizität die Vorgaben zu überprüfen sind. Das öffentliche Register soll leicht zugänglich und mehrsprachig sein und Angaben zu Sitz, Eigentümerstruktur, Kontaktinformationen und allfälligen Sanktionen enthalten. Übergangsfristen und Bestandsschutz dürfen nur bei nachgewiesener Zuverlässigkeit und guter Kundenbewertung gewährt werden.
- Ausserdem müssen die Rechtsfolgen einer «Nichtregistrierung» oder einer Verletzung der Registrierungsvoraussetzungen geregelt sein.
- Die Verordnung muss zudem klare Regelungen für die Beendigung der Tätigkeit als Lieferant enthalten, insbesondere hinsichtlich Informationspflichten. Die Ersatzversorgung für Endverbraucher muss gewährleistet sein.

2. Lieferantenwechsel

Der Lieferantenwechsel bleibt in zentralen Punkten unpräzise. Die Formulierung «in möglichst kurzer Zeit» muss mittels Verordnung konkretisiert werden: Gemäss Art. 12 Absatz 1 der Strombinnenmarkt-Richtlinie der EU soll der operative Wechsel des Stromlieferanten innerhalb von 24 Stunden und an jedem Werktag möglich sein. Ein Wechsel soll nicht nur bei Vertragsende, sondern auch bei Vertragsänderungen, wiederholten Pflichtverletzungen oder einem Umzug ohne zusätzliche Kosten möglich sein.

Der Bundesrat muss Sanktionierungsmöglichkeiten, eine Grundlage für Entschädigungen sowie eine Aufsicht bei absichtlicher Verzögerung durch Marktakteure definieren. Zudem muss er eine klare Verpflichtung zur transparenten Kommunikation bei einem Lieferantenwechsel gegenüber den Kund:innen vorgeben. Bei Problemen oder Verzögerungen müssen Lieferanten aktiv informieren und unterstützen.

3. Stromlieferverträge und Rechnungsstellung

Grundlegende Anforderungen an eine verbraucherfreundliche Vertragsgestaltung gemäss Art. 10 Abs. 3 + 5 sowie Art. 11 Abs. 1a + 2 der Strombinnenmarkt-Richtlinie sind zu ergänzen. Vor Vertragsabschluss besteht eine Informationspflicht über Chancen, Kosten und Risiken der jeweiligen Vertragsform. Stromlieferverträge sind klar und verständlich zu formulieren, unter Verzicht auf juristische Fachsprache. Preis, Laufzeit, Kündigungsfrist und Wechselmöglichkeiten müssen transparent und leicht zugänglich dargestellt werden. Der Vertragsabschluss hat schriftlich zu erfolgen, telefonische Vereinbarungen sind auszuschliessen. Das Widerrufsrecht gemäss Artikel 40a–40c OR ist auch auf Stromlieferverträge anzuwenden.

Der Bundesrat soll bei der Ausarbeitung der Ausführungsvorschriften den Art. 10 Abs. 4 der Strombinnenmarkt-Richtlinie beachten und klare Bedingungen für einseitige Vertragsänderungen festlegen. Insbesondere ist sicherzustellen, dass solche Änderungen nur unter bestimmten, sachlich gerechtfertigten Voraussetzungen zulässig sind. Änderungen müssen den Endverbraucher:innen rechtzeitig, transparent und verständlich angekündigt und erläutert werden. Preisänderungen sind mindestens zwei Wochen im Voraus mitzuteilen, bei Haushaltskund:innen mindestens einen Monat. Zudem muss das Recht bestehen, den Vertrag auf den Zeitpunkt der Änderung hin kostenfrei zu kündigen.

Die Rechnungen an Endverbraucher:innen im freien Markt sollen denen der Grundversorgung entsprechen (analog Art. 7, Abs. 4). Insbesondere die ökologische Qualität des gelieferten Stroms muss transparent ausgewiesen werden. Eine verbindliche und einheitlich strukturierte Rechnungsvorlage durch den Bundesrat ist nötig, um die Vergleichbarkeit für Konsument:innen zu verbessern und die aufsichtsrechtliche Kontrolle zu unterstützen.

4. Approvisionnement de base (Art. 6 P-LApEI)

La révision de la LApEI introduit une modification importante de la frontière entre les clients relevant de l'approvisionnement de base régulé et ceux tenus de s'approvisionner sur le marché libre. Alors qu'actuellement seuls les consommateurs utilisant plus de 100 MWh par an peuvent conclure un contrat sur le marché, désormais ce seuil serait abaissé à 50 MWh et l'accès au marché deviendrait obligatoire. Ce changement concernerait de nombreuses PME, qui ne disposent pas nécessairement de connaissances suffisantes pour naviguer sur un marché complexe et volatil.

Une telle mesure est difficilement justifiable au regard du droit européen, qui garantit le droit au service universel – donc à un approvisionnement régulé – non seulement aux ménages, mais aussi aux petites entreprises. Car la consommation d'électricité n'est pas un critère pertinent pour définir la taille d'une entreprise. Ce nouveau seuil risque également de placer, sans préparation, certains regroupements pour la consommation propre (RCP) au-delà de la limite de 50 MWh, les contraignant soudainement à rejoindre le marché libre.

Plus problématique encore, aucune période de transition n'est prévue (rapport explicatif, p. 623). Les entreprises ou RCP concernés se retrouveraient donc du jour au lendemain sans cadre contractuel clair avec leur fournisseur historique. Une telle situation est inacceptable et créerait une grande insécurité juridique et opérationnelle. Il est donc impératif de maintenir le seuil actuel de 100 MWh ou, à défaut, de prévoir une période transitoire d'au moins trois ans pour permettre une adaptation progressive.

Dans le cadre de cet article, la FRC soutient par ailleurs le principe d'une possibilité d'entrée et de sortie de l'approvisionnement de base en cours d'année, assortie de frais appropriés. Toutefois, le fait que le Conseil fédéral doive encore définir les modalités concrètes – délais, conditions et échéances (rapport explicatif, p. 624) – laisse une trop grande part d'incertitude. L'adoption de cette disposition sans en connaître les paramètres précis n'est pas satisfaisante du point de vue des consommateurs.

5. Erneuerbare Energien

Aus Sicht der Konsumentenschutzorganisationen sind Anpassungen bei der innenpolitischen Umsetzung nötig, um mögliche negative Effekte auf den Ausbau der erneuerbaren Stromproduktion zu kompensieren. Dazu gehören der teilweise Erhalt oder der Ersatz der im Stromgesetz legitimierten Mindestvergütung für erneuerbaren Strom aus kleinen Anlagen. Wir lehnen die Streichung der Mindestvergütung für erneuerbaren Strom ab. Die aktuelle

Regelung ist nicht vollständig mit dem Stromabkommen kompatibel, dies hat auch das Parlament erkannt und eine entsprechende Anpassung des Art. 15 EnG im Zusammenhang mit dem Beschleunigungserlass erarbeitet. Wir fordern die Übernahme dieses Vorschlags.

Falls die Mindestvergütung nicht in anderer Form erhalten bleibt, soll die Übergangsfrist bis zur definitiven Abschaffung verlängert werden, damit die unter der Prämisse des Stromgesetzes getätigten Investitionen in eine Solaranlage auch mit der entsprechenden Mindestvergütung amortisiert werden können. Unabhängig von der Ausgestaltung der Mindestvergütung in Art. 15 ist sicherzustellen, dass nur Strom aus nachhaltigen, erneuerbaren Quellen berücksichtigt wird. Wir fordern eine entsprechende Präzisierung.

Zudem darf die Grundversorgung im liberalisierten Strommarkt nicht durch einseitige regulatorische Vorgaben benachteiligt werden. Mindestanteile an erneuerbarer Energie sind mit den Ausbauzielen des Energiegesetzes (EnG) zu koordinieren und müssen für alle Stromlieferanten gleichermassen gelten, nicht ausschliesslich für Produkte der Grundversorgung. Deshalb sollen auch Lieferanten im freien Markt Anforderungen an die Stromqualität unterstellt sein analog Art. 7a StromVG. Der Bundesrat soll die Mindestanteile so auslegen, dass sie sich am Anteil der erneuerbaren Stromproduktion im Inland orientiert.

Der Konsumentenschutz begrüsst, dass Anhang VI vorsieht, die betreffenden RED-Bestimmungen zu Erneuerbare-Energie-Gemeinschaften nicht direkt auf die Schweiz anzuwenden. Gleichzeitig halten wir es für unerlässlich, dass die Schweiz vergleichbare Regelungen schafft und mit bestehenden ähnlichen Gemeinschaftsformen wie den lokalen Elektrizitätsgemeinschaften (LEG) weiterarbeitet.

6. Approvisionnement de remplacement (Art. 7c + Art. 22, al. 1 et 2 P-LApEI)

L'approvisionnement de remplacement est par définition un approvisionnement qui revêt un caractère exceptionnel dans le cas d'une situation imprévue : soit le fournisseur fait défaut, soit il n'existe plus de contrat de fourniture pour le client concerné. Du point de vue du fournisseur de l'approvisionnement de base qui doit prendre en charge ces clients, il est clair que leur arrivée ou leur départ implique l'acquisition ou la vente de courant supplémentaire. Ce qui justifie des tarifs différents de l'approvisionnement de base avec prix régulé.

Mais pour éviter tout abus, la FRC juge particulièrement importante la compétence donnée à l'EICom d'intervenir sur les tarifs de l'approvisionnement de remplacement si elle juge ceux-ci excessifs en vertu de l'art. 22, al. 2, let. b^{bis} P-LApEI. Elle juge également essentiel que le régulateur puisse intervenir d'office ou sur dénonciation et soutient donc expressément cette disposition.

7. Monitoring (Art. 22b P-LApEI)

Dans le projet soumis à consultation, l'EiCom ne peut transmettre au Conseil fédéral que tous les deux ans les résultats de son monitoring sur l'évolution des conditions économiques dans le cadre de l'ouverture totale du marché. Elle ne dispose d'aucune compétence pour proposer ou mettre en œuvre des mesures correctives en cas de constatation de dérives, ce que regrette la FRC. Elle estime en effet indispensable d'élargir ses prérogatives afin qu'elle puisse intervenir de manière proactive et proposer des mesures lorsque la concurrence ou la protection des consommateurs s'avèrent insuffisantes.

Par ailleurs, le projet de loi ne prévoit aucune possibilité de sanction directe. Selon l'art. 22b, al. 2, P-LApEI, l'EiCom peut seulement dénoncer les pratiques contractuelles restrictives à la COMCO. La FRC considère qu'il serait plus cohérent et efficace de confier à l'EiCom la compétence de traiter elle-même ces cas, à condition de lui octroyer les ressources et les compétences nécessaires.

Enfin, l'EiCom devrait pouvoir radier de la liste des exploitants enregistrés les fournisseurs auteurs d'abus répétés, afin de les empêcher de continuer à nuire aux consommateurs et à la crédibilité du marché.

8. Outil de comparaison (Art. 23a P-LApEI)

La FRC salue expressément la création de l'outil de comparaison prévu à l'art. 23a P-LApEI. Il s'agit d'une mesure essentielle pour garantir aux consommateurs finaux un accès à des informations fiables, neutres et transparentes sur les offres du marché comme sur celles de l'approvisionnement de base à prix régulé. Un tel instrument ne saurait être confié aux acteurs du marché eux-mêmes, compte tenu des dérives observées dans d'autres secteurs – comme celui des assurances maladie – où certaines plateformes de comparaison sont devenues de véritables outils de courtage.

Pour permettre un choix réellement éclairé, les consommateurs doivent disposer d'informations claires, comparables et exhaustives sur l'ensemble des offres disponibles. La FRC insiste donc pour que l'outil respecte strictement toutes les exigences énoncées aux lettres **a à h de l'article 14 de la directive (UE) 2019/944**, à savoir qu'il réponde au moins aux exigences ci-après :

- a) [les outils de comparaison] sont indépendants des acteurs du marché, le même traitement étant réservé à toutes les entreprises d'électricité dans les résultats de recherche;
- b) ils indiquent clairement l'identité de leurs propriétaires et de la personne physique ou morale qui exploite et contrôle les outils, et donnent des informations sur le mode de financement des outils;
- c) ils énoncent les critères clairs et objectifs sur la base desquels la comparaison doit être effectuée, y compris les services, et les publient;
- d) ils emploient un langage clair et dénué d'ambiguïté;
- e) ils fournissent des informations exactes et à jour et donnent la date et l'heure de la dernière mise à jour;
- f) ils sont accessibles aux personnes handicapées en étant perceptibles, exploitables, compréhensibles et robustes;

- g) ils prévoient une procédure efficace pour signaler des informations inexactes quant aux offres publiées; et
- h) ils effectuent des comparaisons en limitant les données à caractère personnel demandées à celles qui sont strictement nécessaires à la comparaison.

La FRC s'inquiète en revanche de l'art. 23a, al. 2 P-LApEI, qui prévoit que les exigences fonctionnelles de l'outil seront définies ultérieurement par le Conseil fédéral. Une telle délégation affaiblit la portée de la mesure : ces exigences devraient être fixées directement dans la loi afin d'en garantir la qualité et l'indépendance.

Enfin, pour assurer une véritable visibilité de cet outil auprès du public – dans un contexte où les moteurs de recherche favorisent les plateformes commerciales plutôt que les sites institutionnels – la FRC recommande d'inscrire dans la loi une obligation pour les fournisseurs d'informer leurs clients de l'existence de l'outil de comparaison, notamment via leurs factures, comme le prévoit également l'article 14 de la directive européenne précitée.

9. Organe de médiation (Art. 23b P-LApEI)

La création d'un organe de médiation répond à une exigence de longue date des organisations de consommateurs. **La FRC salue cette disposition, tout en estimant qu'elle manque d'ambition.** Car les expériences européennes montrent que certaines pratiques commerciales agressives ne pourront être stoppées que si le médiateur dispose de compétences étendues.

Ainsi, l'art. 23b, al. 4 P-LApEI, qui précise que les propositions de conciliation du médiateur n'ont pas de valeur contraignante, doit être complété au moyen de dispositions permettant de mieux défendre les consommateurs. Il est indispensable que l'organe puisse révoquer l'enregistrement des entreprises en cas d'abus répétés, ou proposer à l'EiCom de le faire, et qu'il dispose d'un certain pouvoir de sanction, y compris financier, pour protéger efficacement les consommateurs.

La FRC critique également le modèle de financement prévu, selon lequel « l'organe de médiation est financé exclusivement par les entreprises du secteur de l'électricité en litige avec leurs clients ». Ce financement ne peut suffire à remplir la mission de l'art. 23b, al. 2 P-LApEI, qui impose d'informer les consommateurs de leurs droits. Une tâche d'autant plus importante que le domaine de l'électricité est complexe et nécessite des informations vulgarisées afin que les consommateurs puissent devenir des acteurs bien renseignés et contribuer à un marché concurrentiel. Donc, bien qu'une participation de la branche soit un incitatif nécessaire pour favoriser le règlement des différends à l'amiable, elle ne saurait constituer la base de financement d'un médiateur fort. Par ailleurs, le montant forfaitaire demandé aux consommateurs finaux en cas de litige devra être maintenu au strict minimum afin de ne pas décourager la saisie de l'organe de médiation.

Le médiateur doit donc également disposer d'un budget propre – malgré le contexte budgétaire de la Confédération – et de compétences étendues.

En revanche, la FRC se félicite que l'organe de médiation puisse, dans son rapport d'activité, **dénoncer** les pratiques commerciales problématiques en indiquant les noms et adresses des fournisseurs concernés (art. 23b, al. 5 P-LApEI). Cette transparence permet aux consommateurs de prendre des décisions éclairées lors du choix de leur fournisseur.

F. Participation à des institutions et organes de l'UE (art. 10)

Même sans droit de codécision en tant que non-membre de l'Union européenne, il est essentiel que la Suisse participe aux instances et plateformes européennes dont elle a été progressivement exclue ces dernières années. Son absence accroît en effet les risques pesant sur la sécurité de l'approvisionnement et renchérit potentiellement le coût de l'électricité pour les consommateurs finaux.

La FRC salue donc la réintégration ou le maintien de la Suisse dans ces organes, notamment de l'EiCom au sein d'ACER et de Swissgrid au sein d'ENTSO-E, où se décident des évolutions techniques et réglementaires déterminantes pour l'ensemble des régulateurs, des marchés et des réseaux européens.

G. Thèmes du second volet de mise en œuvre

La FRC soutient vivement le renforcement des compétences de l'EiCom prévu dans le second volet de mise en œuvre de l'accord sur l'électricité. Elle se félicite en particulier des nouvelles attributions du régulateur en matière de tarification. Le fait que l'EiCom puisse à l'avenir fixer ou approuver les méthodes de calcul tarifaire constitue une avancée majeure pour la protection des consommateurs. Jusqu'ici, la réglementation législative favorisait souvent les gestionnaires de réseau, voire les producteurs (cf. art. 6, al. 5bis LApEI), au détriment des consommateurs finaux.

La FRC salue donc que la détermination du WACC et d'autres éléments relatifs à la rémunération du réseau relèvent à l'avenir de la compétence du régulateur, garantissant une approche plus équilibrée entre les intérêts de la branche et ceux des payeurs de facture.

Par ailleurs, la reprise du droit européen introduit des dispositions spécifiques pour les clients vulnérables, une avancée bienvenue. À ce jour, ces consommateurs ne bénéficient d'aucune protection particulière : les conditions applicables en cas de non-paiement, par exemple, dépendent des règles internes de chaque entreprise, variables d'un GRD à l'autre parmi les quelque 600 que compte la Suisse. La FRC se réjouit donc que ce cadre européen permette enfin d'harmoniser et de renforcer la protection de ces consommateurs.

H. Indépendance du gestionnaire de réseau de transport

La FRC soutient la plus grande indépendance du gestionnaire de réseau de transport imposée par le droit européen. En effet, le fait que Swissgrid doive « être séparée de manière plus systématique qu'aujourd'hui des entreprises de production ou d'approvisionnement en électricité, détenant des participations dans son capital » (rapport explicatif, p.611) offre une plus grande garantie aux consommateurs, qui ne sont pas représentés dans le capital ou le Conseil d'administration de Swissgrid, de la neutralité de la société nationale dans ses décisions.

III. Droit alimentaire

De manière générale, la législation actuelle sur les denrées alimentaires et les objets usuels est déjà largement harmonisée avec celle de l'UE. Ainsi, cela ne devrait pas entraîner, à première vue, de changements trop conséquents, si ce n'est sur la lisibilité des nouvelles dispositions (cf. ci-dessous), avec dès lors tout de même des impacts possibles et non-négligeables sur les consommateurs.

Dans sa présente prise de position en matière de droit alimentaire, la FRC ne reviendra pas sur chaque article du projet de loi, mais se propose de mettre en lumière certains aspects essentiels tels que formulés ci-dessous.

A. Sécurité du droit

La reprise dynamique du droit européen telle que proposée comporte un avantage, l'expérience des dernières années ayant montré que le système actuellement en vigueur ralentit considérablement la reprise et l'harmonisation avec la législation européenne. Si la législation suisse n'est pas conforme à celle de l'UE, cela crée des incertitudes tout au long de la chaîne de valeur, mais cela complique également la tâche des autorités de contrôle.

Toutefois, la FRC ne peut que constater que le projet de loi tel que mis en consultation devient **difficilement lisible en raison des nombreux renvois et références aux textes européens**, imposant qui impose à tous les acteurs des connaissances de l'ordre juridique européen. Cette complexité risque de fragiliser deux piliers essentiels du droit alimentaire : la sécurité sanitaire et l'information des consommateurs. Il est donc indispensable que tous les acteurs de la chaîne alimentaire puissent identifier clairement les dispositions en vigueur et savoir où les consulter.

La FRC demande donc à la Confédération d'organiser — à ses frais — **des formations et séances d'information** à destination des publics concernés (entreprises, associations, chimistes cantonaux et leurs collaborateurs, lesquels prononceront des contestations sur des bases légales européennes etc.). Ces mesures doivent garantir une compréhension claire et homogène des bases légales applicables et permettre aux praticiens de naviguer dans un

système juridique européen sensiblement différent de celui de la Suisse. Assurer la sécurité du droit et son application cohérente est essentiel, en particulier durant la phase de transition.

Un autre point essentiel à relever à ce sujet est celui de la problématique **des objets usuels**. En effet, certains produits aujourd'hui régis par la LDAI passeront seront désormais réglementés par la LSPro. Afin d'éviter toute confusion, il est essentiel que tous les acteurs connaissent précisément quel régime légal s'applique à quel produit (notamment les objets entrant en contact avec les muqueuses, les cosmétiques et les jouets).

Un autre inconvénient de cette reprise immédiate du droit européen est que la Suisse dispose **d'une influence limitée** et ne peut qu'approuver ou rejeter les modifications au sein du comité mixte. Cela peut conduire la Suisse à adopter des innovations et des adaptations qui sont défavorables aux consommateurs suisses. En outre, il est difficile, à l'heure actuelle, de connaître les conséquences d'une désapprobation d'un projet de loi européen par les autorités suisses. En effet, l'influence des autorités suisses sur l'élaboration du droit européen se limite à ce qu'on appelle le « decision shaping » : la Suisse peut certes siéger dans les organes et comités, y défendre sa position et tenter d'influencer les décisions dans le sens des intérêts suisses, mais elle ne peut pas voter. Cela limite fortement le poids de la Suisse dans les prises de décision. En matière de protection des consommateurs, on ne sait pas non plus comment les autorités parviennent aux positions qu'elles défendront à Bruxelles. Ainsi, il paraît essentiel de mettre en place **des procédures transparentes et accessibles aux autorités, acteurs économiques ainsi qu'aux organisations de protection des consommateurs**. Les positions de la Confédération doivent bénéficier d'un large soutien et ne pas se limiter au point de vue des producteurs et des fournisseurs. Cela est d'autant plus important qu'en cas d'adoption du paquet, aucune procédure de consultation n'est prévue dans le droit alimentaire et que, comme mentionné, le droit alimentaire de l'UE serait repris de manière dynamique. A long terme, il faudra veiller à ce que chaque reprise du droit européen respecte **ces standards minimaux**, en s'appuyant sur une position suisse ferme et cohérente lorsque cela s'avère nécessaire.

B. EFSA et accès aux systèmes de données de l'UE

La FRC salue la possibilité de participation de la Suisse à l'EFSA ainsi que son intégration dans les systèmes européens d'alerte et de traçabilité (RASFF, TRACES). Cet accès **renforcera la protection des consommateurs** en permettant une détection plus rapide des risques, une réaction mieux coordonnée avec l'UE et des contrôles encore plus fiables.

C. Dispositions propres à la Suisse

La FRC s'interroge sur l'**étendue des exceptions que la Suisse pourra conserver et/ou imposer** dans le cadre du nouvel accord en matière de droit alimentaire ainsi que sa marge de manœuvre en la matière (cf. para. ci-dessus intitulé sécurité du droit). Elle souhaite mettre en avant les exemples suivants :

1. Marketing alimentaire à destination des enfants

Depuis plusieurs années, l'Alliance des associations de consommateurs réclame un encadrement du marketing pour les produits trop gras, trop sucrés et trop salés ciblant les enfants et les adolescents. De nombreuses études en démontrent les effets néfastes et l'inefficacité des mesures volontaires consenties par l'industrie <https://www.frc.ch/dossiers/marketing-et-malbouffe-chez-les-enfants>

L'OSAV avait d'ailleurs annoncé son intention de proposer une réglementation dans le cadre de la révision de la LDAI, notamment à la suite de l'étude qu'il a financée et qui a été menée par la Haute École de Gestion Arc (publiée en 2023). Or, cette disposition a finalement disparu du projet mis en consultation. Une telle mesure aurait pourtant pu parfaitement figurer parmi les exceptions suisses : limiter la publicité n'entrave en rien les échanges de marchandises, qui continueraient à être commercialisées, mais constitue une mesure de prévention efficace. Elle aurait contribué à freiner l'explosion des maladies non transmissibles et, à terme, à réduire les coûts de la santé publique.

Les études sont claires : les habitudes alimentaires s'acquièrent dès l'enfance et influencent durablement la santé à l'âge adulte. Renoncer à cet encadrement représente donc une occasion manquée et **affaiblit encore davantage un secteur de la prévention déjà fragilisé par les restrictions budgétaires, tant au niveau fédéral que cantonal.**

2. Eau potable

Selon la FRC, il est essentiel que la Suisse conserve une marge de manœuvre pour réglementer de manière autonome un bien aussi essentiel, qui ne relève d'ailleurs pas de la logique de facilitation des échanges économiques. La législation devra rester parfaitement claire sur ce point, tant au niveau de la loi que des ordonnances.

3. Etiquetage

La FRC salue le maintien de certaines exigences en vigueur en Suisse, notamment pour l'étiquetage (allergènes et pays de production), qu'elle estime fondamentales tant pour la sécurité que pour l'information au consommateur. La FRC réitère ici sa demande d'extension de la liste des allergènes à certains

nouveaux allergènes, le lait de chèvre/de brebis, le sarrasin, les pois/lentilles et les pignons de pin (<https://doi.org/10.1111/cea.70130>) ainsi que certaines poudres d'insectes, qui sont désormais reconnues comme pouvant provoquer de fortes réactions allergiques dans les dernières études scientifiques parues.

D. Vente en ligne

La FRC salue l'introduction de dispositions concernant les plateformes en ligne et les services numériques. Cette avancée est essentielle à l'heure où une part croissante des denrées et objets usuels est achetée sur Internet. Elle devrait permettre de mieux lutter contre la vente de produits non conformes ou dangereux. A ce titre, la FRC rappelle qu'il est essentiel que les consommateurs bénéficient **des mêmes garanties de sécurité et de transparence** dans la vente en ligne que celles valables dans le commerce traditionnel.

E. Moyens alloués aux autorités d'exécution

La FRC relève que la complexité du droit alimentaire tel que proposé, amené tant par les nombreux renvois à l'ordre juridique européen, que par l'introduction de nouveautés telles que la vente en ligne — entraînera une charge de travail accrue pour les chimistes cantonaux et leurs équipes. La FRC s'inquiète des moyens dont disposent ces autorités et estime qu'un renforcement financier est nécessaire pour leur permettre de remplir efficacement leur mission de contrôle, essentielle à la protection des consommateurs. Si leur financement relève traditionnellement des cantons, la situation particulière créée par la conclusion de ces accords **justifie que la Confédération apporte également un soutien financier complémentaire**, en sus des séances d'information et formations demandées ci-dessus.

F. Fraude

La FRC salue la mise en œuvre des trois motions en lien avec la fraude alimentaire, notamment le texte déposé par Sophie Michaud Gigon [« améliorer la lutte contre la fraude alimentaire »](#). Les nouvelles dispositions permettent **de mieux armer la Suisse contre les cas de fraude alimentaire**, qui ne cessent de se multiplier. Le durcissement des sanctions doit également être relevé, même si ces dernières restent **peu dissuasives** considérant les gains que certaines entreprises engrangent à travers la fraude. Le mécanisme prévu introduit toutefois **davantage de complexité**, notamment en termes de coordination, dont il s'agira de s'assurer qu'elle fonctionne en pratique au moment de la mise en œuvre.

IV. Accord agricole

Comme le souligne le rapport explicatif (p. 444), l'Union européenne demeure le principal partenaire commercial de la Suisse pour les produits agricoles : chaque année, leurs échanges dépassent 16 milliards de francs. Un renforcement de la coopération entre les deux parties consoliderait la position de la Suisse sur le marché mondial des denrées alimentaires. Dans le contexte géopolitique actuel, une défense commune des intérêts apparaît essentielle : elle garantit non seulement l'accès aux marchés, mais permet aussi de préserver et promouvoir des standards de qualité élevés.

L'élargissement de l'accord agricole à l'ensemble de la chaîne alimentaire, avec un accent sur la sécurité alimentaire, constitue ainsi une évolution logique au vu des liens économiques étroits entre la Suisse et l'UE. Cette démarche contribuerait de manière significative à assurer aux consommateurs et consommatrices en Suisse une offre alimentaire diversifiée et sûre.

Compte tenu des particularités topographiques, culturelles et économiques de l'agriculture suisse, **il est légitime que celle-ci reste en dehors de l'accord** et puisse continuer à se développer de manière indépendante de l'Union européenne. La protection douanière – bien qu'elle ne soit pas toujours favorable aux consommateurs – pourrait ainsi être maintenue, garantissant à l'agriculture suisse un cadre stable à moyen terme, notamment en matière de paiements directs.

La FRC se félicite également **du maintien des exceptions** concernant les normes plus strictes applicables en Suisse dans les domaines de la protection des animaux et du génie génétique, deux sujets auxquels les consommateurs sont particulièrement attachés. S'agissant du génie génétique, la situation encore incertaine dans l'UE justifie que la Suisse conserve une large marge de manœuvre. Cette indépendance lui permettra de valoriser ses atouts en matière de transparence et de qualité.

La FRC soutient en outre le fait que la reprise dynamique du droit européen ne s'applique pas au secteur agricole.

Un point de vigilance subsiste toutefois : plusieurs aspects de la mise en œuvre restent à clarifier. Les normes de production élevées et la diversité de l'agriculture suisse ne doivent en aucun cas être affaiblies. La FRC suivra donc attentivement le processus de consultation et les étapes à venir.

En conclusion, la FRC approuve le protocole d'amendement de l'accord agricole, tel qu'il figure dans la partie consacrée à la stabilisation du paquet Suisse-UE.